

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ☐ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage des eaux usées et eaux pluviales passée avec Mme LEVRON Thérèse, demeurant 42 bis rue du Souvenir à l'Isle d'Espagnac, à titre gratuit, sur la parcelle cadastrée AW448 située 26 rue Anatole France à l'Isle d'Espagnac.

Article 2 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 3 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **29/12/2017**
Publié ou notifié,
Le **29/12/2017**

Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

Madame LEVRON Thérèse Marthe Michèle Marie épouse CLEMENT

Née le 06 janvier 1966 à 16 Angoulême
demeurant : 42 bis rue du Souvenir 16 340 L' Isle d' Espagnac
agissant en qualité de propriétaire indivision simple.

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La PROPRIETAIRE déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m2
L' Isle d' Espagnac	26 rue Anatole France	AW n° 448	576

Vu les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-15 du Code Rural portant sur les travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} La PROPRIETAIRE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) L'existence de 17,00 m de canalisation eaux usées PVC diamètre 160 mm et ses ouvrages accessoires suivant le tracé figurant sur le plan annexé.
- 2) L'existence de 17,30 m de canalisation eaux pluviales béton diamètre 600 mm et ses ouvrages accessoires suivant le tracé figurant sur le plan annexé.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages en place.

Article 2 La PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour elle-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3

Si la PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, elle devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.

En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, la PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et obligent les acquéreurs à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

Article 4

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5

La présente convention est consentie par la PROPRIETAIRE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 6

La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. ***Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême adressera à la propriétaire un courrier de demande de renseignements qui doit être impérativement complété et retourné.*** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

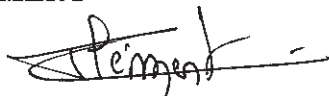
Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le 12 DEC. 2017

LA PROPRIETAIRE :

Pour GrandAngoulême,

**Madame LEVRON Thérèse Marthe Michèle Marie
Epouse CLEMENT**



Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

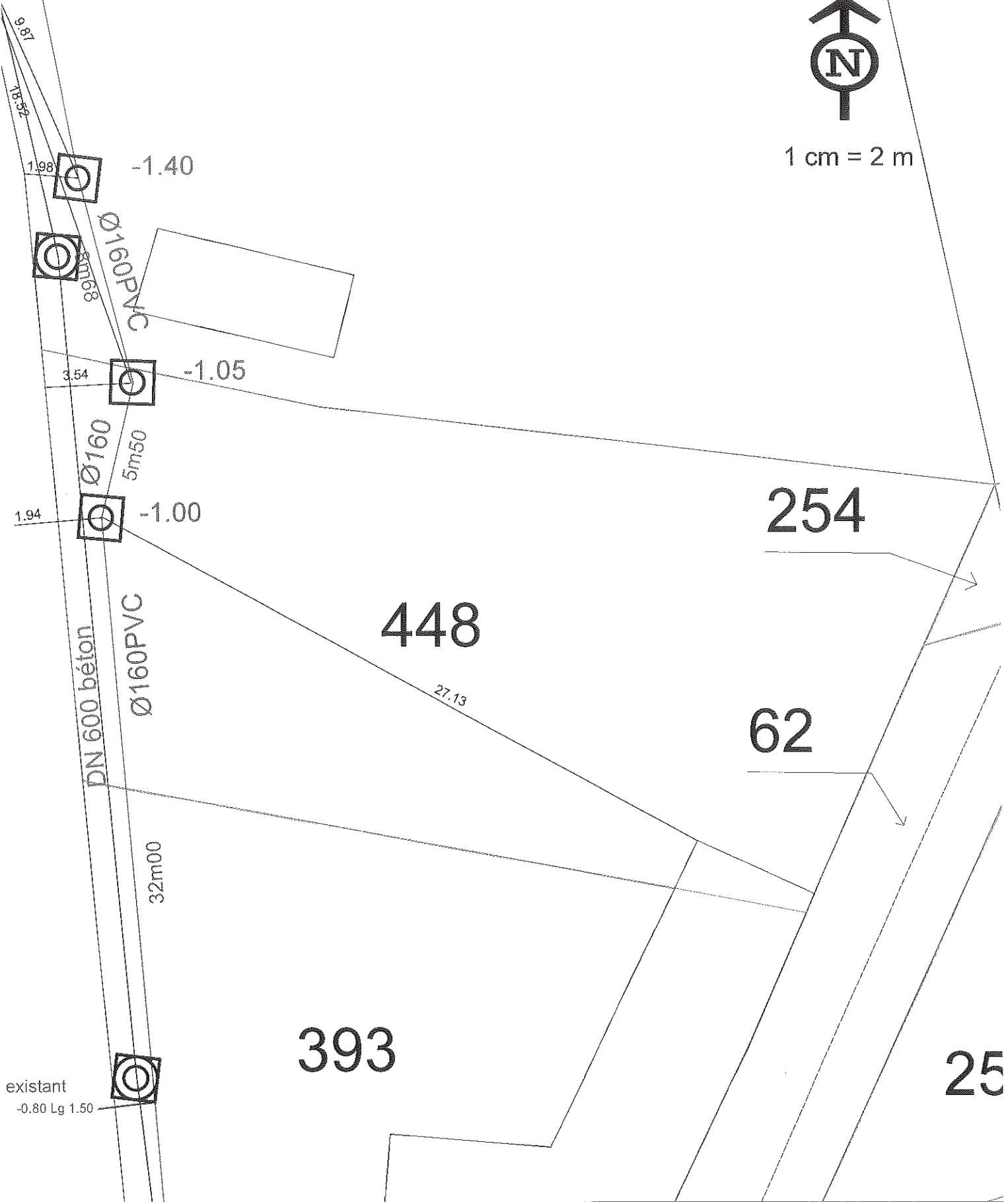
Jean Claude COURARI

LA RIBERATE

GrandAngouleme
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



1 cm = 2 m



Plan au 1 / 200 des réseaux eaux usées et eaux pluviales du AW n° 448 L' Isle d' Espagnac

